

*Date de dépôt: 20 février 2008*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Golay :**  
**L'administration fiscale cantonale est-elle au service des**  
**citoyens genevois ou de la France ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 janvier 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le Mouvement Citoyen Genevois (MCG) est consterné d'apprendre et de constater que l'administration fiscale cantonale instruit des affaires qui vont à l'encontre des intérêts des finances de notre canton.*

*Nous prenons pour exemple une récente décision d'assujettissement à l'impôt à la source et vous rappelons qu'une partie de cet impôt est reversé à l'Etat français.*

*Il s'agit d'un contribuable genevois ayant quitté le canton de Genève pour finalement y revenir 102 jours après, constatant que le centre de ses intérêts personnels et financiers était en Suisse et non en France voisine.*

*Au lieu de se réjouir de retrouver un contribuable à part entière, l'administration s'est acharnée à son encontre en le domiciliant abusivement en France, et, par conséquent, l'a imposé à la source contre sa volonté.*

*La pratique de l'administration fiscale menée à l'égard de ce contribuable est consternante à plusieurs niveaux. En effet, le service de taxation a instruit une enquête aberrante contre les intérêts de la République et canton de Genève.*

*Nos taxateurs ont mené des recherches, afin de pouvoir justifier l'assujettissement à l'impôt à la source d'un contribuable genevois, en diligentant des investigations auprès du DIP, afin de déterminer si ses enfants étaient scolarisés à Genève ou en France. D'autre part, une enquête identique a été menée auprès du Service des automobiles et de la navigation pour savoir si le couple possédait un véhicule immatriculé à Genève.*

*L'enquête établie par l'administration fiscale, à l'insu du contribuable, a débouché sur des éléments totalement erronés.*

*De ce fait, le Service de la taxation n'a pas respecté le droit fédéral et cantonal en vigueur, dont nous mentionnons ci-dessous les dispositions.*

*L'article 126 al. 1 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 31 de la loi cantonale sur la procédure fiscale (LPFisc) précisent que « le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte. En vertu du principe de légalité, des tiers peuvent être conduits à fournir des informations à l'administration que si une disposition légale express le prévoit ».*

*« Si, malgré sommation, le contribuable ne produit pas au fisc les attestations requises, l'administration fiscale peut alors les exiger directement du tiers » (art. 127 LIFD et 32 LPFisc).*

*Force est de constater que l'administration a procédé à une enquête sans requérir, auprès du contribuable, les attestations sur lesquelles l'administration pouvait se fonder pour prendre sa décision.*

*Nous ne pouvons que nous interroger sur cet amer constat: l'administration fiscale genevoise instruit des enquêtes à l'encontre des intérêts de la population qu'elle est supposée défendre.*

*Plus grave, elle procède à des assujettissements rétroactifs, sans aucune raison probante; au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, par exemple, alors que le contribuable a quitté Genève au mois de Juin. L'intérêt de ce procédé conduit à rétrocéder davantage d'argent à la France.*

*Selon nos informations, il apparaît également que le fisc genevois, dans le cadre de ses relations avec les autres cantons suisses, péjore aussi les intérêts de la République en abandonnant presque toutes les prétentions d'assujettissement des contribuables domiciliés dans un autre canton et disposant d'un second domicile à Genève, travaillant et vivant essentiellement dans notre canton.*

*Cette politique contraste manifestement avec les mesures annoncées en 2007 par le Conseiller d'Etat David Hiler, mesures qui visaient à amender ceux qui pratiquaient ce genre de fraude intercantonale. Nous constatons que certains de ses services ne l'ont donc pas suivi.*

*Incidences financières pour l'Etat et les communes*

*A la lecture des faits susmentionnés, on pourrait croire que l'incidence financière pour l'Etat est nulle. Bien au contraire, nous pouvons vous démontrer que les pertes engendrées par ce procédé sont très élevées.*

*En effet, hormis la rétrocession de 3,5% du revenu brut, l'Etat de Genève doit rétrocéder à la France. Il verse à l'employeur une commission pour frais administratifs de 3% du montant de l'impôt.*

*La perte pour la collectivité cantonale, communale et fédérale est manifeste.*

*Exemple*

*Pour le contribuable en question, avec un salaire brut de F 150'000, la perte fiscale est la suivante :*

<i>Rétrocession à la France</i>	<i>CHF 150'000 X 3,5 % =</i>	<i>CHF 5'145.00</i>
<i>Rétrocession à l'employeur de 3% sur l'impôt</i>		
<i>env. CHF 27'000 =</i>		<i>CHF 810.00</i>
<i>Total</i>		<i>CHF 5'955.00</i>

*En plus de cela, la commune de domicile (Ville de Genève) se trouvera péjorée, puisqu'elle n'obtiendra plus l'impôt communal dont elle a droit, soit, dans ce cas, environ CHF 7'000.00*

*Perte totale pour la communauté genevoise CHF 12'955.00*

*Le résultat de cet acharnement et de ces tracasseries administratives ont eu pour conséquence que le contribuable susmentionné s'est établi tout récemment dans le canton de Vaud, au grand bonheur de l'administration fiscale de ce canton. Il nous remercie.*

*Si une telle pratique se généralise, ce sera sans nul doute « une grave remise en cause du système actuel d'imposition au rôle ordinaire appliqué par le canton de Genève ».*

*Voici donc ma question :*

*Qu'entend faire le Conseil d'Etat au sujet des pratiques de l'administration fiscale, notamment des services de taxation, qui visent à favoriser l'intérêt de la France, voire celui des autres cantons suisses, au détriment des intérêts de la République et canton de Genève ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

L'administration fiscale cantonale ne décide du type d'assujettissement d'un contribuable (rôle ordinaire ou impôt à la source) que sur des bases objectives. Un contribuable ne peut pas choisir dans quel canton ou quel pays il est imposé en fonction des avantages financiers qu'il peut en retirer. Les dispositions légales ainsi que les jurisprudences font état de critères précis, dont notamment le centre des intérêts vitaux. L'administration fiscale cantonale les applique. Dans ce but, elle a des relations régulières avec les cantons voisins pour débattre de cas litigieux et adopter une position conforme à la réalité des situations. Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de cette interpellation, la quasi-totalité des cas sont traités à satisfaction et, lorsque les éléments de preuve permettent d'attribuer l'assujettissement dans le canton de Genève, les autres cantons adhèrent sans difficulté au point de vue de l'administration fiscale genevoise.

Des questions relatives au domicile se posent également dans les rapports transfrontaliers. Par exemple, lorsqu'un contribuable fait des allers et retours entre la France et la Suisse, cela oblige l'administration à clarifier les faits. Une fois ceux-ci établis, l'administration fiscale se prononce et rend une décision. Elle précise que celle-ci peut faire l'objet d'une réclamation écrite dans les 30 jours. Si aucune réclamation n'est déposée, cela permet de conclure que la décision prise était correcte.

Enfin, concernant les renseignements qui peuvent être requis auprès d'autres autorités cantonales, il convient de relever que l'article 112 de la loi sur l'impôt fédéral direct permet de demander des renseignements à d'autres autorités, sans passer par le contribuable.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ETAT**

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot